



Arrêté permanent n° 2023-XX de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées relatif à l'exercice de la pêche dans le cœur du Parc national des Pyrénées

La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Vu les dispositions du code de l'environnement, modifié par la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 et par ses décrets d'application,

Vu les dispositions du code de l'environnement relatives à l'exercice de la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, (*Livre IV – Titre III – Partie Législative et livre II – Titre III et VI – Partie réglementaire*)

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux (*NOR : DEVN0750092A*),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu la Charte du Parc national des Pyrénées et notamment sa modalité d'application de la réglementation dans le cœur numéro 18 relative à la pêche,

Vu l'avis émis par la Fédération départementales pour la pêche et pour la protection des milieux aquatiques des Hautes Pyrénées en date du XX,

Vu l'avis émis par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pyrénées Atlantiques en date du XX,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées du XX,

Vu la consultation publique qui s'est tenue du XX au XX,

Vu l'arrêté permanent de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées relatif à l'exercice de la pêche dans le cœur du Parc national des Pyrénées en date du 18 mai 2020,

Considérant la nécessité de définir les conditions de pêche en zone cœur du Parc national des Pyrénées en application du code de l'environnement,

Arrête

Article 1 : Abrogation du précédent arrêté

L'arrêté permanent de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées relatif à l'exercice de la pêche dans le cœur du Parc national des Pyrénées du 18 mai 2020 est abrogé.

Article 2 : Dispositions générales

En sus des dispositions du code de l'environnement et des dispositions prises dans les arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la pêche dans les départements des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées, les dispositions complémentaires à l'exercice de la pêche en zone cœur de Parc national des Pyrénées sont fixées conformément aux articles suivants.

Article 3 : Liste des espèces dont la capture est autorisée

Seule la pêche des espèces listées ci-dessous est autorisée en zone cœur du Parc national des Pyrénées:

Nom latin	Nom vernaculaire
<i>Salmo trutta fario</i> (Linnaeus, 1758)	Truite fario
<i>Oncorhynchus mykiss</i> (Walbaum, 1792)	Truite arc-en-ciel
<i>Salvelinus fontinalis</i> (Mitchill, 1815)	Omble de fontaine
<i>Salvelinus umbla</i> (Linnaeus, 1758)	Omble chevalier
<i>Salvelinus namaycush</i> (Walbaum, 1794)	Cristivomer
<i>Phoxinus sp</i>	Vairon

La pêche de toute autre espèce est interdite, notamment les amphibiens (grenouille rousse) et les crustacés (écrevisse) dans la zone cœur du Parc national.

Toute autre espèce piscicole, non citée dans le tableau ci-dessus, capturée en zone cœur ne sera d'aucune manière remise à l'eau ni transportée vivante.

Article 4 : Dispositions particulière en matière de périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche

La pêche est autorisée durant la période suivante :

- Pour les cours d'eau, du 2^{ème} samedi de mars inclus au 3^{ème} dimanche de septembre inclus
- Pour les lacs de montagne :
 - Département des Pyrénées-Atlantiques – secteurs d'Aspe et Ossau : du 1^{er} mai au premier dimanche d'octobre inclus.
 - Département des Hautes-Pyrénées – secteurs d'Aure, de Cauterets, de Luz-Gavarnie et de Val d'Azun : du dernier samedi de mai au premier dimanche d'octobre.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Les heures de lever et de coucher du soleil de référence sont les heures solaires de Tarbes.

La pêche sous la glace est interdite.

Article 5 : Dispositions particulières en matière de modalités de prélèvement

L'utilisation des asticots ou de toutes autres larves de diptères comme appât ou comme amorçage est interdite.

La pêche en barque ou sur tout autre embarcation, y compris les float tube, ou tout autre moyen flottant est interdite sur tous les lacs, cours d'eau et tronçons de cours d'eau situés dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

L'utilisation des semelles en feutres pour la pratique de la pêche en wading ou cuissarde est interdite.

Pour les techniques de pêche utilisant des poissons morts ou vivant comme appât, seul le vairon (*Phoxinus sp*) est autorisé. Le transport et l'introduction dans un lac ou un cours d'eau de poissons vivants sont strictement interdits. Ils peuvent être transportés morts ou pêchés directement sur le site pêché. En aucun cas, les vairons pêchés sur un lac ne doivent être transportés vivants vers un autre lac.

Conformément à l'article R 436-73 du code de l'environnement et à la demande des fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques et des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques concernées, il peut être instauré des réserves de pêche et des parcours « *prendre et relâcher* ». Ces parcours sont listés ci-dessous.

- **Réserve de pêche**

Cours d'eau / Lacs	Commune	Limite amont	Limite aval	Linéaire
Gave de Cauterets	Cauterets	Hôtellerie du Pont d'Espagne	Cascade Boussets	850 m
Ruisseau de la Prade (<i>limite zone cœur</i>)	Gavarnie-Gèdre	Passerelle Caoussilet	Passerelle Artigales	200 m
Lacs d'Arraillé	Cauterets	Lac d'Arraillé supérieur (Alt. 2 490 m)	Laquet inférieur d'Arraillé (Alt. 2 450 m)	350 m

- **Parcours « Prendre et relâcher » (*no kill*)**

La pratique sur les parcours « *prendre et relâcher* » se fait au moyen de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. Les hameçons autorisés sont des hameçons simples sans ardillon ou ardillon écrasés de façon à en faire disparaître la fonction.

Cours d'eau/ Lacs	Commune	Limite amont	Limite aval	Dispositions particulières
Gave d'Estaubé	Gavarnie-Gèdre	Source	Lac des Gloriette (non inclus) – hors zone cœur du Parc national	Emploi de mouche artificielle fouettée uniquement
Gave du Marcadau	Cauterets	Pont de la Pourrière	Entrée du plateau du Cayan	Emploi de mouche artificielle fouettée uniquement
Lac des Espècières	Gavarnie-Gèdre	Totalité du lac		Emploi de la mouche fouettée
Lac de Casterau	Laruns	Totalité du lac		

Article 6 : Dispositions particulières en matière de taille de capture par espèce

Les salmonidés listés à l'article 2 du présent arrêté ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à 0,18 mètre, sauf pour le Cristivomer pour lequel cette longueur est de 0,35 mètre.

Dans les lacs de Bersau et Paradis en vallée d'Ossau (commune de Laruns - Pyrénées-Atlantiques), cette taille minimale de capture des salmonidés est fixée à 0,20 mètre.

La longueur des poissons est mesurée de la pointe du museau jusqu'à l'aplomb de la queue déployée.

Article 7 : Dispositions particulières en matière de nombre de captures autorisées

Le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur par jour et par sortie est fixé à dix dans la zone cœur du parc national. Aucun pêcheur ne peut être en possession de plus de dix salmonidés lors d'un contrôle.

Dans les lacs de Bersau et Paradis en vallée d'Ossau (commune de Laruns - Pyrénées-Atlantiques), le nombre de captures de salmonidés autorisées par pêcheur et par jour est fixé à six.

Article 8 : Publication et voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être contesté, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Tarbes, le XX.

La Directrice
du Parc national des Pyrénées

Melina ROTH